

UNIVERSITE DE RENNES 2
U. F. R. DE LANGUES
[DEPARTEMENT Langues romanes]

DEPARTEMENT D'ESPAGNOL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I DENOMINATION ET OBJET DU DEPARTEMENT

Article premier

Le département d'espagnol est une [composante de l'UFR des Langues] de l'Université Rennes 2 Haute-Bretagne.

Il a son siège à l'Université Rennes 2, campus Villejean, 6 avenue Gaston Berger, 35043 Rennes, et sa compétence s'étend aux antennes délocalisées.

Article 2

Dans le cadre de la loi et des statuts de l'Université, ses missions sont les suivantes :

- La formation initiale et continue à tous les niveaux selon les programmes et méthodes mis au point par lui et dûment accrédités par les autorités de tutelle.
- L'accomplissement des programmes de recherche mono –ou pluridisciplinaires définis en liaison avec les Centres de Recherche intégrés à l'UFR et agréés par le Conseil Scientifique, et la valorisation des résultats obtenus.
- L'information scientifique et technique dans les domaines d'enseignement et de recherche qui relèvent de sa compétence.
- Le développement de la culture hispanique et la diffusion des résultats de la recherche.
- La préparation à l'insertion professionnelle des étudiants.
- Le développement des relations avec tout organisme ou partenaire extérieur au département.

TITRE II ORGANISATION DU DEPARTEMENT

Article premier : Les organes de fonctionnement du Département

1. Le Département est dirigé et administré par un **Directeur** ou une **Directrice**.

2. Le Directeur/la Directrice du Département est assisté(e) dans ses fonctions par un(e) **Directeur/Directrice adjoint (e)**.
3. Le Directeur/la Directrice et le Directeur/la Directrice adjoint(e) sont élus par l'Assemblée générale du Département pour une période de deux ans, renouvelable 2 fois.
4. Outre le Directeur/la Directrice et le Directeur/la Directrice adjoint (e), le Département se dote d'une **Equipe pédagogique**, composée d'un(e) Responsable par année de **LLCE**, d'un(e) responsable **MASTER**, d'un(e) responsable **Module L**, d'un(e) Responsable **Concours**, d'un(e) responsable **Relations Internationales** et d'une **Commission pédagogique**.
5. Le **Bureau** se compose du Directeur/de la Directrice et de son adjoint (e) ainsi que des responsables d'année. Le Directeur/la Directrice et son adjoint (e) peuvent assurer une responsabilité d'année.
Le **Bureau élargi** intègre tous les autres responsables.
Le Bureau peut s'élargir aux personnels ATOS et aux étudiants élus en fonction des questions à traiter et/ou à leur demande.
6. **L'Assemblée générale** du Département est constituée exclusivement par les enseignants appartenant aux catégories suivantes : Professeurs, MCF titulaires et stagiaires, PRAG, PRCE.
[statut des collègues LEA dans le nouveau cadre ?]

TITRE III

MODE DE DESIGNATION DE LA DIRECTION ET DES RESPONSABLES. MODE DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 2 : Le Directeur/la Directrice du Département et le Directeur /la Directrice adjoint(e)

1. Le Directeur/la Directrice du Département est élu(e) par les enseignants répondant aux dispositions du décret électoral, les personnels administratifs et techniques contribuant aux activités du Département, au scrutin secret uninominal à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des votants présents ou représentés est requise. Au second tour la majorité simple suffit. Il/elle est choisi (e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans le département.
2. Il/elle est assisté(e) dans son travail par un(e) Directeur/Directrice adjoint(e) élu(e) selon les mêmes modalités.
3. En l'absence du Directeur/de la Directrice du Département, ou d'empêchement reconnu, le directeur/la directrice adjoint (e) assume les fonctions de direction du Département.

En cas de démission, le Directeur/la Directrice est remplacé (e) par le Directeur/la Directrice adjoint(e) ou, si empêchement, par le doyen du Bureau. L'Assemblée convoquée d'urgence, par le/la remplaçant(e) dans les 15 jours ouvrables doit procéder à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle Directeur/Directrice pour un mandat normal de 2 ans.

4. Le Directeur/la Directrice et/ou le Directeur/la Directrice adjoint(e) sont contraints de démissionner en cas de motion de censure votée par l'Assemblée générale à la majorité de 60% des membres présents ou représentés. Il est alors pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois à compter de la démission, sous déduction des congés universitaires.

Article 3 : L'Equipe pédagogique

1. L'Equipe pédagogique est composée d'un(e) Responsable par année de LLCE, d'un(e) responsable MASTER, d'un(e) responsable Module L, d'un(e) Responsable Concours, d'un(e) responsable Relations Internationales et d'une Commission pédagogique.
2. Ces responsables sont élus par l'Assemblée générale du Département pour une période de deux ans, renouvelable.
3. Le Directeur/la Directrice du Département et adjoint (e) appartiennent de droit à L'Equipe pédagogique.
4. Un même enseignant ne pourra pas cumuler plus de trois responsabilités parmi les suivantes : directeur/directrice du Département, directeur/directrice adjoint(e), Responsable d'année, de Master, de concours, et Président de la Commission Pédagogique.

Article 4 : La Commission pédagogique

1. Elle est constituée par cinq enseignants élus pour une durée d'un an. Le Président est élu par l'Assemblée générale.

Article 5 : L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale du Département est constituée selon les dispositions de l'Article 1.6 du Titre II.
2. Les réunions de l'Assemblée générale ne sont pas publiques.
3. Elle peut inviter à participer à ses discussions toute personne qu'elle jugera utile de consulter. Ces personnes invitées ne disposeront pas du droit au vote.

4. On considère que l'Assemblée générale est réunie lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire quand la moitié des membres, plus un, sont présents ou représentés.
5. Le Directeur/la Directrice du Département est responsable devant l'Assemblée qui l'a élu (e).
6. Au terme de leurs mandats, le Directeur/la Directrice et adjoint(e) s'engagent à fournir aux nouveaux élus toutes les explications, toutes les informations et tous les renseignements relatifs à l'exercice de leur charge afin de garantir le bon fonctionnement du Département.
7. Tout membre votant peut être porteur d'une procuration et d'une seule.
8. Les votes se déroulent à bulletin secret, dès qu'un seul des membres le demande.
9. Pour être éligible à une fonction de responsabilité dans le Département, il faut être membre de l'Assemblée générale.
10. L'Assemblée se réunit au moins trois fois par an : au début et à la fin de l'année ainsi qu'à la fin du premier semestre. Elle est convoquée par le Directeur/la Directrice. Elle peut être réunie sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres adressée au Directeur/à la directrice du Département, qui doit alors réunir l'Assemblée dans un délai de 5 jours ouvrables.
11. L'Assemblée invite à participer à ses travaux, au moins une fois par an, les lecteurs, les chargés de cours, les ATER, le personnel ATOS. Ces membres invités ne disposent pas du droit de vote.
12. L'Assemblée est présidée par le Directeur/la Directrice et/ou le Directeur/la Directrice adjoint(e).
13. Un (e) secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion.
14. L'ordre du jour de la réunion est établi par le Directeur/la Directrice du Département et doit figurer sur la convocation envoyée aux membres au moins cinq jours avant la réunion. Les questions diverses doivent être inscrites auprès du Directeur/de la Directrice du Département. Une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour sur proposition au début de la séance.
15. Le Procès verbal de la séance précédente est approuvé au début de chaque séance après avoir été lu par les membres du département.
16. Une liste d'émargement est signée au début de la réunion par les membres votants présents et représentés.
17. Tout vote nécessite le quorum des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur/la Directrice ou adjoint (e) convoque une autre assemblée dans un délai minimum de trois jours et maximum de quinze jours avec le même ordre du jour. Pour cette séance aucun quorum n'est exigé.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS DES ORGANES DU DEPARTEMENT

Article 6 : Le Directeur/la Directrice du Département

1. Le Directeur/la Directrice exécute les décisions de l'Assemblée générale et prend, assisté(e) du Bureau, toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution des missions. Il peut déléguer ses pouvoirs administratifs aux responsables des Centres de Recherche ou aux Antennes délocalisées rattachées à l'Université de Rennes 2 pour les missions qui les concernent.
2. Le Directeur/la Directrice du Département est chargé(e) de la gestion et de la coordination des activités pédagogiques et administratives du Département. A ce titre :
 1. il/elle prépare le projet de budget pour l'année à venir qu'il/elle transmet à la Direction de l'UFR ; il/elle ventile le budget annuel du Département selon les dotations reçues. Il/elle met en œuvre les missions définies à l'article 2 du Titre I. La ventilation du budget est approuvée par l'Assemblée de Département au moins une fois par an ;
 2. il/elle organise la rentrée universitaire et coordonne les relations avec les étudiants ; il/elle valide les emplois du temps.
 3. il/elle informe le département de tout dysfonctionnement.
 4. il/elle sert de dernier recours (interne au Département) en cas de conflit entre des étudiants, entre un ou des étudiants et un ou des enseignants et entre des enseignants.
3. Il/elle est assisté(e) dans ses fonctions par le Directeur/la Directrice adjoint(e) et par le personnel administratif affecté au Département.
4. Il/elle est membre de droit de différentes commissions ou groupes de travail qui peuvent être constitués dans le Département.
5. Il est responsable de l'ensemble des activités du Département vis-à-vis de l'Administration : le Directeur de l'U.F.R., le Président de l'Université, le Recteur, l'I.U.F.M, etc.
6. Il veille au strict respect des règlements universitaires au sein du Département et représente les intérêts du Département et de ses membres vis-à-vis de cette même administration.
7. De façon générale, il est mandaté par l'Assemblée générale du Département pour conduire la politique décidée en commun. Il représente l'Assemblée pour mener à bien l'ensemble des tâches susvisées.

Article 7 : Le Directeur/la Directrice adjoint(e)

1. Le Directeur/la Directrice adjoint(e) assiste le Directeur/la Directrice du Département dans ses fonctions. Il/elle peut remplacer, auprès des différentes instances, le Directeur/la Directrice, en cas d'empêchement de ce dernier/cette dernière.
2. Il/elle peut être affecté(e) à des fonctions précises. Il/elle dispose de la délégation de la signature, en accord avec le Directeur/la Directrice de l'UFR.

Article 8 : L'Equipe pédagogique

1. L'Equipe pédagogique est responsable de la coordination des enseignements.
2. Elle organise l'accueil des étudiants et la répartition des étudiants dans des groupes.
3. Elle est le premier interlocuteur des étudiants.
4. Les responsables par niveau président les jurys en LLCE.
5. Ces mêmes responsables supervisent la saisie des notes et l'affichage des Procès verbaux.
6. Tout point litigieux sera soumis à l'Assemblée générale.

Article 9 : La Commission pédagogique

1. La Commission pédagogique se réunit au moins une fois par an et selon les besoins afin d'examiner les dossiers d'équivalence.

Article 10 : L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale définit la politique générale et particulière du Département.
2. De manière générale, elle règle par vote tout point ne faisant pas l'unanimité parmi ses membres.
3. Elle élit le Directeur/la Directrice et adjoint(e), les membres de l'Equipe pédagogique et de la Commission pédagogique.
4. Elle veille à l'application par ces responsables de la politique décidée en commun.
5. L'Assemblée générale est consultée pour toute question de pédagogie concernant le Département.
6. Elle vote les maquettes de diplômes pour les demandes d'habilitation.
7. Elle vote les modalités de contrôle et toute modification à y apporter.
8. Elle étudie les modifications pédagogiques proposées par les enseignants.

9. Elle veille à l'harmonisation horizontale (au même niveau) et verticale (entre niveaux différents) des enseignements.
10. L'Assemblée générale propose par vote le profil des postes mis aux concours de recrutement et décide du recrutement des lecteurs.
11. L'Assemblée émet un avis et vote au moment du renouvellement des lecteurs, des moniteurs, et des ATERS.
12. Les emplois du temps seront établis par le Bureau élargi aux responsables d'année et/ou concours.
13. Les enseignants présents au département et renouvelés émettent des vœux pour leur emploi du temps.
14. Le respect des plages horaires prévues par année de formation prévaut sur les vœux individuels des enseignants. Les enseignants sont invités à s'informer à l'avance de ces plages horaires avant de s'engager à dispenser un cours.
15. Pour les futurs lecteurs, ATERS et moniteurs, le Bureau prépare à l'avance les emplois du temps. Ceux-ci sont présentés à leur arrivée aux nouveaux collègues. Les lecteurs, moniteurs et ATER nouvellement arrivés se répartissent les emplois du temps déjà établis (lecteur 1, lecteur 2, etc.) et s'engagent à ne pas les modifier et à les respecter jusqu'au bout.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS

Article 11 : Modification des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale, statuant à la majorité de 60 % des membres votants présents ou représentés.
- 2.
3. Toute proposition de modification se fait par écrit.

TITRE VI

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le principe de solidarité

1. Les membres du Département sont mutuellement solidaires pour assurer les tâches d'enseignement et de gestion et pour décider de l'utilisation des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

2. Ils acceptent les contraintes que cette solidarité leur impose et s'attendent à un traitement juste et équilibré de la part de leurs collègues.
3. Ils sont moralement solidaires devant les personnes physiques et morales extérieures au Département, y compris les étudiants. Par conséquent, aucun membre du Département ne mettra en cause, oralement ou par écrit, dans la presse ou devant un auditoire public, l'honnêteté personnelle d'un collègue, ni son respect de la déontologie professionnelle, ni des éléments de sa vie privée.

Article 13 : Gestion des moyens matériels

1. Le personnel du Département est collectivement responsable de la bonne utilisation des finances du Département.
2. Les moyens de l'Université mis à la disposition du personnel doivent servir aux besoins professionnels et non à des fins personnelles.
3. Tout engagement financier supérieur à 750 euros doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Article 14 : La répartition des cours

1. Les enseignants du Département effectuent leur service d'enseignement en priorité dans les Départements d'espagnol.
2. Ils n'accepteront des cours ailleurs que dans la mesure où les enseignements d'espagnol au sein de l'UFR de Langues de Rennes auront d'abord été assurés.
3. La répartition des cours est coordonnée par le Directeur/la Directrice du Département.
4. Les enseignants expriment leurs vœux de service, en collaboration avec les responsables d'année et de concours, en indiquant les cours qu'ils souhaitent assurer, et ensuite les cours qu'ils accepteraient d'assurer si on le leur demandait.
5. Aucun enseignant n'est titulaire définitivement de son cours. Tous les trois ans, un cours peut être confié à un autre enseignant qui en ferait la demande. Toutefois, l'attribution des cours se fera en fonction de la spécialité, du domaine de recherche de chaque enseignant et du profil du poste sur lequel s'est effectué son recrutement, si ce profil a été spécifié.
6. En cas de litige, l'Assemblée générale décide par vote.

Article 15 : Le contenu des cours

1. Chaque enseignant est responsable du contenu du cours qu'il enseigne ; toutefois, il veillera à l'harmonisation horizontale et verticale des contenus, décidée et adoptée en Assemblée générale.

2. En cas de litige, la décision sera prise par l'Assemblée générale.

Article 16 : La répartition des charges administratives

1. Les tâches administratives sont réparties entre les enseignants du Département.
2. Dans certains cas, des charges professionnelles importantes en dehors du Département (responsabilités dans l'UFR ou dans l'Université, Jurys de concours nationaux, directions de recherche, Relations Internationales, etc.) peuvent dispenser d'assumer certaines responsabilités départementales. En cas de conflit, l'Assemblée tranchera.
3. Les activités personnelles des membres (associations privées, cours annexes, responsabilités publiques ou privées en dehors de l'enseignement supérieur) ne donnent pas droit à une dispense de responsabilités au sein du Département.
4. Les activités normales de recherche – rédaction d'articles ou de livres, participation à des colloques ou à des journées d'études, etc.– font partie des tâches inhérentes à la fonction d'enseignant-chercheur et ne sauraient dispenser un membre d'assurer des responsabilités dans le Département.

Article 17 : Conflits entre collègues, fautes professionnelles ou déontologiques.

1. En cas de conflit entre membres du Département, de non-respect des dispositions statutaires (du département) ou en cas de faute professionnelle ou déontologique, les voies de recours internes seront épuisées avant de s'adresser à des instances extérieures (Présidence, Tribunal administratif, etc.). Ces voies sont dans l'ordre :
 1. le règlement à l'amiable entre collègues concernés ;
 2. l'arbitrage par une tierce personne, de préférence le Directeur/la Directrice du Département;
 3. le débat et le vote en Assemblée générale.